

ANNEXE

- a) Le Gouvernement de la République fédérale verra à ce que les futures recrues à l'instruction, lorsqu'elles seront reçues par l'Aviation royale du Canada pour l'instruction aérienne, aient atteint un niveau de formation scolaire et une connaissance de la langue anglaise suffisants pour leur permettre de comprendre une instruction donnée entièrement en anglais.
- b) Les recrues à l'instruction devront répondre au minimum des normes physiques ou autres exigées des membres de l'effectif de l'Aviation royale du Canada pour être admissibles à l'instruction aérienne.
- c) L'Aviation allemande publiera les ordres nécessaires pour s'assurer que les recrues à l'instruction sont assujéties à la direction et aux ordres des membres de l'Aviation royale du Canada qui détiennent un poste ou un grade appropriés.
- d) L'Aviation allemande postera à des endroits convenables au Canada des militaires chargés de l'administration et de la discipline, ainsi que des officiers de liaison.
- e) L'instruction aérienne des recrues se fondera sur celle qu'on dispense aux recrues de l'Aviation royale du Canada, jusqu'au niveau du brevet de pilote dans l'Aviation royale du Canada.
- f) Les recrues à l'instruction suivront leurs cours de formation suivant l'Annexe ci-jointe qui fait partie des présentes et devront, sauf dispositions contraires, être envoyées au Canada aux dates qui y sont spécifiées.
- g) Le nombre des recrues qu'on admettra à l'instruction aérienne sera de 360, les premières devant arriver en septembre 1957 et la formation des dernières se terminer vers le mois d'avril 1959.
- h) Les autorités compétentes de l'Aviation royale du Canada peuvent mettre fin à l'instruction de toute recrue, n'importe quand, pour les mêmes motifs qui donneraient lieu à une mesure analogue dans le cas d'une recrue de l'Aviation royale du Canada.
- i) Les recrues qui doivent interrompre leur instruction pour quelque motif que ce soit seront rapatriées le plus promptement possible par la République fédérale.
- j) Toutes les recrues, pendant qu'elles reçoivent l'instruction au Canada sous l'empire de la présente proposition, jouiront des privilèges et du grade des élèves-aviateurs de l'Aviation royale du Canada, sauf que les officiers, autant que le permettent le logement et les aménagements, jouiront des privilèges et du grade d'officiers de l'Aviation royale du Canada.
- k) Le Gouvernement de la République fédérale acceptera la responsabilité financière dans le cas du décès, des blessures ou des dommages subis par les recrues par suite ou en conséquence du cours d'instruction aérienne, et dédommagera et mettra à couvert le Gouvernement du Canada, ses hauts fonctionnaires et employés, y compris les membres des Forces canadiennes de toute ou de toutes réclamations y afférentes.
- l) Le Gouvernement du Canada fournira
- (i) le transport des recrues dans les limites du Canada aux fins de service;
 - (ii) les vivres et le logement des recrues au Canada;
 - (iii) les soins médicaux et dentaires et l'hospitalisation des recrues, mais dans la mesure seulement où les recrues de l'Aviation royale du Canada bénéficient de tels soins et services; et
 - (iv) l'équipement spécial de vol et d'instruction nécessaire aux recrues pour leur formation, sous forme de prêt.